



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'UN VEHICULE DE TRANSPORT DE PERSONNES COMMUNAL (9 PLACES)  
DANS LE CADRE DES ACTIVITES DE L'ACCUEIL DE MINEURS (ALSH)  
INTERCOMMUNAL**

**ENTRE :**

- La Commune de Bocognano, représenté par Monsieur Achille MARTINETTI, Maire ;  
autorisé à signer la présente par délibération n°....., en date du .....

d'une part,

**ET :**

- La Communauté de communes Celavu Prunelli, représenté par Monsieur Noël-Dominique  
LIVRELLI, son Président, autorisé à signer la présente par délibération n°....., en  
date du .....

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre du fonctionnement de Accueil de Loisir sans hébergement intercommunal, situé  
à Bocognano, le Commune met à disposition de la Communauté de Communes, qui l'accepte,  
un véhicule de transport de personnes d'une capacité de 9 places (conducteur compris).

**Article 1 – Objet de l'usage du véhicule**

Le prêt du véhicule est uniquement consenti pour des déplacements ponctuels de proximité  
ayant un lien direct avec les activités de l'ALSH, et uniquement pour les personnels et enfants  
usagers de la structure.

La durée de mise à disposition, le trajet et l'objet du déplacement sont fixés par le formulaire  
de mise à disposition.

**Article 2 – Utilisateurs du véhicule**

Pourront utiliser le véhicule : la directrice de l'ALSH, le personnel d'animation ou tout agent  
intercommunal habilité par l'autorité territoriale.

**Article 3 – Obligations de l'emprunteur**

***3.1. Obligations de la Communauté de communes***

La Communauté de communes, utilisatrice, s'engage à utiliser ce véhicule en conformité  
avec :

- Le présent règlement ;
- la réglementation en vigueur (code de la route) ;
- les contraintes techniques du véhicule (respecter le nombre de personnes ou la charge utile  
indiquée par le constructeur) ;
- l'objet de la demande d'utilisation du véhicule.

La Communauté de communes s'engage à avoir une utilisation du véhicule qui ne portera pas  
atteinte à l'image de la collectivité. Il est strictement interdit de fumer, de boire et de manger à  
l'intérieur du véhicule.





### ***3.2. Obligations du conducteur***

Le conducteur devra justifier de la possession de son permis (permis valable, et de plus de 2 ans d'ancienneté).

#### **Article 4 – Responsabilités**

La commune certifie que le véhicule est en règle, et en particulier à jour du contrôle technique et assuré tous risques et tous conducteurs. Depuis la prise en charge du véhicule et ce jusqu'à sa restitution, la communauté de communes en assume la garde et l'entière responsabilité, en circulation et en stationnement. La responsabilité du Président et du conducteur est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route ne sont pas respectées.

#### **Article 5 - Assurance**

La commune souscrit un contrat d'assurance tous risques pour ce véhicule et ce pour la période couvrant l'année en cours.

#### **Article 6– Procédures**

##### ***6.1. Demande de réservation***

Chaque demande de réservation, fera l'objet d'une demande écrite auprès du secrétariat de la commune par la directrice de l'ALSH, au plus tard la veille de l'utilisation. Le secrétariat confirmera ou infirmera la demande par écrit avant le déplacement.

##### ***6.2. L'état des lieux***

Un état des lieux du véhicule est réalisé par la Communauté de communes et la Commune avant chaque utilisation au moment de la prise de clés. Il appartiendra à la Communauté de communes de déclarer tout dommage constaté non signalé, immédiatement, et par tout moyen possible (en envoyant, par exemple, des photos numériques, en cas de retrait et retour du véhicule).

##### ***6.3. Le carnet de bord***

La Communauté de communes devra également tenir à jour un carnet de bord du véhicule, reportant le kilométrage effectué. Toute anomalie ou problème constaté par l'emprunteur fera l'objet d'une déclaration auprès de la commune dans les plus brefs délais (photos à l'appui si nécessaire).

#### **Article 7 : Procédure en cas d'accident ou de vol**

La Communauté de communes, responsable du véhicule, doit immédiatement avertir, la commune, les forces de police ou de gendarmerie en cas d'accident, de vol, de perte, d'incendie, ou autre dégradation et faire établir un rapport ou procès-verbal attestant des conditions dans lesquelles est intervenu l'incident.

S'il est dressé un constat amiable, celui-ci doit être rempli sur les lieux de l'accident, avec l'autre conducteur, conformément aux usages et à la réglementation sans qu'aucune rubrique ne soit éludée ou ignorée. Un soin particulier sera apporté au croquis. Si l'accident implique plusieurs véhicules, il est établi un constat amiable avec le conducteur du véhicule qui précède, et un autre constat avec celui qui suit. En cas de refus de l'autre conducteur de signer le constat amiable, le numéro d'immatriculation du véhicule adverse doit être relevé par le responsable du véhicule.

#### **Article 8 - Infraction au code de la route**



**En cas d'infraction au code de la route :**

- la communauté de communes responsable s'engage à s'acquitter du montant des contraventions dont elle serait l'auteur
- la communauté de communes doit prévenir la Commune de cette infraction lors de la restitution du véhicule
- la commune transmettra l'avis de contravention à la communauté de communes. Cette dernière réglera directement l'amende forfaitaire et se retournera contre le conducteur en cause. En cas de retrait de point(s) du permis de conduite, l'association s'engage à transmettre le nom du conducteur ou de la conductrice au moment de l'infraction aux services compétents.

**Article 9 : Conditions financières**

Le véhicule est mis à disposition de la Communauté de communes contre versement d'un indemnité kilométrique annuelle (distance parcourue en Km x 0,70€), réputée couvrir le carburant, l'assurance et l'entretien du véhicule, ainsi que toute autre charge afférente.

**Article 10 : Remboursement de frais**

Le remboursement des frais suivants sera à la charge de la Communauté de communes :

- le paiement de la franchise, prévue au contrat d'assurance, dans le cas d'un accident responsable ou de dégradations du véhicule lors de sa mise à disposition ; ou, sur décision de la Communauté de communes, la prise en charge directe du coût de réparation.
- le nettoyage intérieur en cas de nécessité ;
- le remplacement de la clé du véhicule en cas de perte ;
- le duplicata de la carte grise en cas de perte ;
- En cas d'infraction au code de la route faisant l'objet d'une contravention et d'un retrait de point pour le conducteur, si l'association omet de transmettre le nom du contrevenant, les frais de contravention pris en charge par la commune seront alors refacturés intégralement.

**Article 11 : Durée**

La présente convention prend effet à compter du 24 octobre 2022 pour une durée de 6 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis minimum de trois mois.

**Article 12 : Résiliation**

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition essentielle et déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. En cas d'inexécution d'une clause quelconque, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Fait à Bocognano, le .../.../2022

La Commune de Bocognano  
Le Maire  
Achille MARTINETTI

La Communauté de Communes Celavu  
Prunelli  
Le Président  
N.-D. LIVRELLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242000503-20221107-DCC2022-083-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2022

Affichage : 07/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

